

Organismes de formation : formalités administratives**Organismes de formation : formalités administratives**

publié le : 08.09.15 - mise à jour : 21.04.21

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle doit **déclarer son activité** dans les 3 mois suivant la première convention ou le premier contrat de formation conclu. Par la suite, elle doit établir chaque année un **bilan pédagogique et financier** (BPF) retraçant son activité.

Dépôt et saisie du bilan pédagogique et financier. [TOUTE L'INFO](#)

Important

Dans le cadre de l'évolution de l'épidémie du COVID-19, les modalités de contact des services régionaux de contrôle sont modifiées : l'accueil du public est suspendu et les permanences téléphoniques sont réduites.

Nous vous invitons à privilégier les contacts par courriel pour toute demande d'information ou transmission de documents.

▶ **Télécharger les [coordonnées des services régionaux de contrôle](#).**

- ▶ [La déclaration d'activité](#)
- ▶ [Le bilan pédagogique et financier](#)
- ▶ [Quelles sont les règles comptables spécifiques ?](#)
- ▶ [Qu'est-ce que la convention collective nationale des organismes de formation ?](#)

LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**• Qui est tenu à la déclaration d'activité ?**

Tout prestataire de formation, qui exerce à titre principal ou accessoire, doit adresser une déclaration d'activité au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la [Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités](#) (DREETS-DDETS) de sa région (DEETS en Outre-Mer).

Cette déclaration d'activité indique la dénomination, l'adresse, l'objet de l'activité et le statut juridique du déclarant. [Voir le formulaire](#) et [sa notice](#).

La déclaration est déposée auprès de la [DREETS-DDETS](#) (SRC) compétente en raison – soit du lieu du principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social. [Consulter les coordonnées des services en région](#).

La déclaration doit être accompagnée d'un certain nombre de [pièces justificatives](#).

La liste des organismes de formation déclarés auprès du préfet de région et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier est accessible sur la [Plateforme ouverte des données publiques françaises](#). Pour leur part, les organismes étrangers exerçant en France doivent appliquer [des règles particulières](#).

Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – [DREETS-DDETS](#) (DEETS en Outre-Mer), les Services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. À cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

[Consulter le bilan d'activité 2019 des SRC.](#)

• Quand et comment s'effectue la déclaration d'activité ?

Un formulaire spécifique à retourner dans un délai précis

La déclaration est effectuée :

- ▶ **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle (contrat conclu avec une personne physique qui entreprend, à ses frais, une formation à titre individuel),
- ▶ au moyen de [ce formulaire réglementaire](#) (bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation et [sa notice explicative](#)), accompagné [des pièces justificatives](#).

Sous 30 jours, attribution d'un numéro d'enregistrement

Dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité. Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré.

À l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de... ».

Les interdictions d'exercer comme organisme de formation

Un certain nombre de crimes et délits justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle.

[En savoir plus sur les condamnations qui peuvent prévoir une interdiction d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle.](#)

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

• Qu'est-ce que le bilan pédagogique et financier ?

Tout organisme de formation réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle doit fournir à la DREETS-DDETS un bilan pédagogique et financier (BPF).

En 2021, la télé-déclaration des BPF est ouverte aux organismes de formation à compter du 1^{er} avril. Ils ont jusqu'au 31 mai 2021 pour procéder à cette transmission.

IMPORTANT : Vous n'avez plus à envoyer une copie signée de votre BFR par courrier à la DREETS-DDETS, ni à joindre de bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos. La télétransmission du BPF par l'application fait foi.

Ce bilan retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos.

Comment remplir votre BPF ?

Vous renseignez le formulaire en ligne sur le [site de télédéclaration](#). **À compter de 2019, la saisie et la transmission en ligne de votre BPF vous dispense de l'envoi du formulaire par la Poste au Service régional de contrôle (SRC)** dont vous dépendez. Pour toute information, vous pouvez contacter le SRC : [consulter l'annuaire des SRC](#).

Le site de télédéclaration.

Saisissez votre BPF via l'application "[Mon activité formation](#)". Vous pouvez également modifier en ligne les informations concernant votre structure.

[En savoir plus sur le contenu du bilan pédagogique et financier d'un organisme de formation](#)

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à la DREETS-DDETS. Dans ce cas, les organismes ne peuvent plus organiser d'actions de formation et doivent introduire une nouvelle demande s'ils souhaitent reprendre cette activité.

QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES ?

Les organismes de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

- ▶ un bilan ;
- ▶ un compte de résultat ;
- ▶ une annexe.

En cas d'activités multiples, la comptabilité doit permettre de suivre, de façon distincte, l'activité de formation professionnelle.

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs autres activités. Ils doivent, en fonction du volume de leur activité et/ou de leur nombre de salariés, faire appel à un commissaire aux comptes.

[En savoir plus sur les obligations comptables des organismes de formation.](#)

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION ?

Les organismes de droit privé dont l'activité principale est la formation professionnelle continue doivent appliquer la convention collective nationale étendue du 10 juin 1988.

Cette convention collective fixe un certain nombre de règles en matière de conditions d'emploi et de travail des formateurs et du personnel administratif, et notamment des formateurs occasionnels.

L'organisme de formation peut en effet faire appel, ponctuellement, à des formateurs extérieurs :

- ▶ travailleurs indépendants (sans lien de subordination avec l'organisme et dûment déclaré),
- ▶ salariés sous contrat à durée déterminée.

Dans ce dernier cas, et si le formateur intervient moins de 30 jours par an pour l'organisme de formation, celui-ci peut calculer les cotisations de sécurité sociale dues, non pas sur le salaire réellement versé à l'intervenant occasionnel, mais sur une assiette forfaitaire. Sur cette question, on peut se reporter aux informations figurant sur [le site de l'Urssaf](#).

5. Les informatives relatives au contenu des actions, à l'organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°.

L'administration peut demander un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation. Elle peut aussi demander un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

N.B

I. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention de formation professionnelle comporte :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;

2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.

II. Pour les actions de formation qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

III. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de la convention pour le prestataire et le titulaire du compte.

Les motifs de refus d'enregistrement d'un organisme de formation

L'enregistrement peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, dans les cas suivants :

1. Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation ne correspondent pas aux actions de formation professionnelle qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation, et qui sont mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail ;
2. Les dispositions du code du travail relatives à la réalisation des actions de formation professionnelle (convention de formation, contrat de formation, obligations à l'égard du stagiaire) ne sont pas respectées ;

Un certain nombre de crimes et délits justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, pour une durée de 5 ans. Sont concernés :

- ▶ les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif (articles 215-1 et 215-3 du code pénal) ;
- ▶ l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants, le fait de provoquer le suicide d'autrui, le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, l'escroquerie et l'usurpation de titres (articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 du code pénal) ;
- ▶ l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-3 du code pénal) ;
- ▶ l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique).

L'objectif est de lutter contre le prosélytisme de mouvements sectaires exerçant leur influence sous couvert d'organismes de formation.

Le contenu du bilan pédagogique et financier d'un organisme de formation

Le bilan pédagogique et financier doit indiquer :

- ▶ les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
 - ▶ le nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis ;
 - ▶ le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de formation dispensées, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations ;
 - ▶ la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
 - ▶ les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle ;
- Sur demande du préfet de région territorialement compétent, les prestataires sont tenus de produire la liste des prestations de formation réalisées ou à effectuer.

Quelques aspects particuliers de la comptabilité des organismes de formation

Un plan comptable spécifique

Les dispensateurs de formation de droit privé à activités multiples ou à activité unique, si celle-ci représente plus de 15 244 € de chiffre d'affaires, doivent suivre leur comptabilité conformément au plan comptable adapté aux organismes de formation.

La désignation d'un commissaire aux comptes

Les dispensateurs de formation de droit privé doivent désigner un commissaire aux comptes s'ils atteignent deux des trois seuils suivants :

- ▶ trois salariés en contrat à durée indéterminée ;

Dans cet article

LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES ?

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION ?

POUR ALLER PLUS LOIN

Qualité des actions de la formation professionnelle continue

[Pour en savoir +](#)

Qui contacter ?

[Consulter les coordonnées des services en région](#)

Textes de référence

- ▶ Code du travail : articles L. 6351-1 à L. 6352-13, R. 6351-1 à R. 6351-11, D. 6351-12, D. 6352-16 à D. 6352-18 et R. 6352-19 à R. 6352-24)

